



Septembre 2013

## Lettre d'information à l'intention des exportateurs agréés 2/13

Ermächtiger Ausführer  
Exportateur Agréé  
Esportatore Autorizzato



### Déclarations du fournisseur sur territoire suisse I

Les déclarations du fournisseur sur territoire suisse (DF) revêtent une grande importance pour les exportateurs. Elles leur servent en effet à attester l'origine d'un produit ou d'une matière et elles déterminent si une preuve d'origine peut être établie ou non lors de l'exportation d'un produit. Les DF doivent être établies conformément aux normes de la [notice](#) correspondante.

Des moyens peuvent être mis en œuvre pour ne pas accroître inutilement la charge administrative occasionnée par les DF. D'une part, il est recommandé d'établir ou d'exiger une DF uniquement lorsque cela est nécessaire. Une DF s'avère superflue quand l'origine de la marchandise à exporter est déterminée par son ouvraison chez l'exportateur (indépendamment de l'origine de la matière acquise en Suisse).

D'autre part, il est judicieux d'établir les DF en fonction de l'exportation envisagée. En d'autres termes, l'origine doit être indiquée dans le cadre de l'ALE ou des ALE cor-

respondants. Par exemple, une indication sur le caractère originaire fait double emploi dans le cadre d'autres ALE si on sait qu'un exportateur n'utilisera une matière acquise sur territoire suisse que pour des exportations vers l'UE. L'indication sur le caractère originaire dans plusieurs ALE n'a de sens que si on sait dès le début que les exportations de cette matière seront effectuées dans le cadre de plusieurs ALE. Cependant, il va de soi qu'il est judicieux de limiter la DF aux ALE qui entrent en ligne de compte pour l'exportateur concerné. Font exception les produits pour lesquels il est plus simple de confirmer l'origine dans tous les ALE. C'est par exemple le cas des marchandises produites entièrement en Suisse (produits indigènes).

En outre, il est recommandé aux exportateurs d'entretenir des contacts avec leurs fournisseurs afin que ces derniers puissent réduire à l'essentiel la charge administrative occasionnée par les DF.

### Déclarations du fournisseur sur territoire suisse II

L'exportateur peut en principe se baser sur les DF. Cependant, il doit être conscient que si une DF se révèle incorrecte, cela

aura des répercussions sur les preuves d'origine établies lors de l'exportation. C'est également le cas lorsqu'un exporta-

teur se base sur une preuve d'origine établie à l'étranger concernant une matière importée et que cette preuve se révèle rétrospectivement incorrecte.

Du reste, il appartient à l'exportateur de réagir si une DF comporte des contradictions manifestes. Par exemple, si une DF contient la phrase suivante:

«...les produits sont originaires de l'UE et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec le Japon.»

l'exportateur doit reconnaître que cette DF ne peut être correcte étant donné que les produits originaires de l'UE sont réputés produits d'origine tierce dans l'accord Suisse-Japon. S'il utilise cette marchandise en tant que matière, il doit la considérer comme une matière non originaire lors de l'évaluation de son origine. En outre, il est conseillé à l'exportateur de prendre contact avec le fournisseur afin d'attirer son attention sur les contradictions manifestes.

## Détermination de l'origine des assortiments

Les règles à appliquer se fondent en principe sur le classement du SH:

### A) Assortiments classés sous un numéro propre

Les règles de liste usuelles s'appliquent aux assortiments classés sous un numéro prévu spécialement pour eux. Par exemple, les «*jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues*» sont classés sous le n° 8484. Les assortiments doivent alors être considérés comme un tout.

### B) Assortiments de marchandises au sens de la RG 3

Alternativement aux règles de liste, une disposition spéciale, valant dans la plupart des ALE, s'applique aux assortiments de marchandises au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation du SH (RG)<sup>1</sup>, qui sont classés comme

un tout sous un numéro de tarif. Selon cette dernière, la valeur des composants non originaires ne doit pas excéder 15 % de la valeur totale des assortiments. Cette disposition s'applique par exemple à un assortiment composé d'une tondeuse électrique, d'un peigne, d'une paire de ciseaux, d'une brosse et d'une serviette présentés dans un étui en cuir, qui est classé comme un tout sous le n° 8510.

### C) Autres assortiments

Concernant les autres assortiments qui ne sont pas classés comme un tout sous un numéro (tous les composants sont classés séparément), chacun de leurs composants doit être considéré séparément. Cela vaut par exemple pour un assortiment comprenant une bouteille de vin (2204) et une bouteille de spiritueux (2208).

---

<sup>1</sup> Voir D6, Notes explicatives du tarif des douanes, [Remarques préliminaires](#), I Règles générales pour l'interprétation du SH, Règle 3, Chiffre X

## D'une évidente évidence

Ces dernières années, il est arrivé à maintes reprises que des EA n'aient pas respecté les délais de remise de documents fixés par la direction des douanes. Bien que cela soit évident pour la plupart des entreprises, nous vous rappelons que les EA se doivent, en raison de leur position de confiance, de respecter ces délais (ou, dans des cas dûment justifiés, de demander leur prolongation avant leur

échéance). Ils sont notamment tenus de se doter d'une organisation interne garantissant que les lettres de la direction des douanes soient transmises à temps aux personnes compétentes ou à leurs suppléants. Il va de soi que les EA doivent, de leur propre chef et en temps utile, porter tout changement (par ex. d'adresse) à la connaissance de la direction des douanes. Si de tels délais ne sont pas respectés ou

si les lettres de la direction des douanes restent sans réponse, celle-ci est tenue de

prendre des mesures qui peuvent conduire au retrait de l'autorisation EA.

## Accord de libre-échange Suisse-Chine

Comme on a pu l'apprendre grâce aux communiqués de la Confédération et aux divers médias, l'ALE Suisse-Chine a été signé le 6 juillet 2013. Il devrait vraisemblablement entrer en vigueur en 2014. Les exportateurs qui souhaitent se renseigner activement sur les dispositions de cet important accord peuvent déjà consulter les textes des accords et trouver des informations complémentaires sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie: <http://www.seco.admin.ch> > [Politique économique extérieure / Accords de libre-échange](#) > [Partenaires d'outre-mer > Chine](#). La rubrique [«Politique économique extérieure / Accords de libre-échange»](#)

comporte en outre des liens menant aux textes d'autres ALE signés mais qui ne sont pas encore en vigueur (actuellement AELE – Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe<sup>2</sup> et AELE – Etats d'Amérique centrale<sup>3</sup>). L'AFD vous informera par circulaire des dispositions les plus importantes en matière de règles d'origine avant l'entrée en vigueur de ces accords.

---

<sup>2</sup> Bahreïn, Qatar, Koweït, Oman, Arabie saoudite, Emirats arabes unis

<sup>3</sup> Costa Rica et Panama

## Nouveautés

Juillet [Adhésion de la Croatie à l'UE](#)

Dans le trafic de marchandises avec la Croatie, c'est l'ALE CH-UE qui est applicable et non plus l'ALE AELE-HR

Juillet [Nouveaux Protocoles A et B de l'accord de libre-échange AELE-Macédoine](#)

Il en résulte des modifications dans le domaine des produits agricoles transformés

---

## Contacts

Pour tout renseignement technique, les exportateurs agréés sont priés de s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes:

### Bâle

Elisabethenstrasse 31  
4010 Bâle  
Téléphone 061 287 12 87  
Fax 061 287 13 13  
[zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch)

BE, JU, SO, BL, BS, LU, OW, NW, AG sans les districts de Baden et Zurich

### Schaffhouse

Bahnhofstrasse 62  
8200 Schaffhouse  
Téléphone 052 633 11 11  
Fax 052 633 11 99  
[zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch)

AG districts de Baden et Zurich, ZH, SH, TG, SG, AR, AR, ZG, UR, SZ, GL, GR sans le district de la Moësa; FL

### Genève

Av. Louis-Casaï 84  
1216 Cointrin  
Téléphone 022 747 72 72  
Fax 022 747 72 73  
[centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch)

GE, VD, NE, FR, VS

### Lugano

Via Pioda 10  
6900 Lugano  
Téléphone 091 910 48 11  
Fax 091 923 14 15  
[centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch](mailto:centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch)

TI, GR district de la Moësa

---

## Editeur

Direction générale des douanes, section Origine et textiles  
<http://www.ezv.admin.ch> > [Accords de libre-échange, origine](#)